

Table des matières

1. Composition et pilotage du capital.....	2
1.1. Cadre réglementaire applicable	2
1.2. Supervision et périmètre prudentiel.....	3
1.3. Politique de capital	3
1.4. Fonds propres prudentiels	4
1.4.1. Fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1).....	4
1.4.2. Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou <i>Additional Tier 1</i> (AT1)	4
1.4.3. Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)	5
1.4.4. Situation au 31 décembre 2025	6
1.5. Adéquation du capital	7
1.5.1. Ratios de solvabilité	7
1.5.2. Ratio de levier.....	9
1.5.3. Adéquation du capital en vision interne	13
1.5.4. Annexe aux fonds propres prudentiels	14
2. Composition et pilotage des emplois pondérés	15
2.1. Synthèse des emplois pondérés	15
2.2. Risque de crédit et de contrepartie	16
2.2.1. Qualité du risque de crédit	16
2.2.2. Techniques de réduction du risque de crédit	22
3. Risque de liquidité.....	24
3.1. Gestion du Risque de Liquidité	24
3.1.1. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité	24
3.1.2. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité	24
3.1.3. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité	24
3.1.4. Couverture du risque de liquidité	24
3.1.5. Plan d'urgence liquidité	25
3.1.6. Stress-tests liquidité	25
3.1.7. Pilotage et gouvernance.....	25
3.2. Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité court-terme (Liquidity Coverage Ratio)	26
3.3. Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité moyen/long-terme (Net Stable Funding Ratio).....	27

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3

1. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit "CRR") tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit "CRR 2") impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques de CACEIS sont décrits dans la présente partie.

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

CACEIS communique les informations au titre du Pilier 3 afin de répondre aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels CACEIS est, ou pourrait être exposé compte tenu de ses activités.

Pour la réalisation de cet objectif, CACEIS mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, CACEIS s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de stress tests ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques de CACEIS tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein de CACEIS.

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4) et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, "Redressement et résolution des banques" ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1^{er} janvier 2016. Le règlement européen "Mécanisme de Résolution Unique" ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le "paquet bancaire" ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 ;
- CRD 5 : directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU ;

- BRRD 2 : directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR2 et CRR2 sont entrés en vigueur le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les directives CRD5 et BRRD2 ont été transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit « Quick-Fix » a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 (CRR) et 2019/876 (CRR2) en réponse à la pandémie de COVID-19, dont les dernières mesures transitoires ont pris fin au 31 décembre 2024 (excepté les dispositions reprises dans la finalisation de Bâle 3).

Le règlement (UE) 2024/1623 dit « CRR3 » du 31 mai 2024, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, modifiant le règlement CRR et CRR2, constitue une étape majeure dans la finalisation des accords de Bâle 3, communément désignée sous le terme de « normes Bâle IV ». Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, bien que certaines des dispositions soient appliquées depuis 2024 (mesures relatives au périmètre de consolidation prudentielle notamment) ou après cette date. Parallèlement, la directive (UE) 2024/1619 (dite « CRD6 ») du 31 mai 2024, également publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 10 janvier 2026, la date d'application des amendements étant conditionnée à leur transposition effective dans les législations nationales.

Dans le régime CRR3 / CRD6, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- les mesures transitoires pour le calcul des emplois pondérés selon la méthode standard jusqu'en 2032 (selon l'article 465 de CRR3) ;
- les mesures transitoires pour le calcul des emplois pondérés selon la méthode interne, sur les périmètres autorisés, jusqu'en 2032 (selon les articles 495 bis et suivants de CRR3).

1.2. SUPERVISION ET PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, CACEIS a été exempté par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

1.3. POLITIQUE DE CAPITAL

Chaque trimestre se tient le Comité ALM, présidé par le Directeur général délégué en charge du Pôle Pilotage et des fonctions de contrôle et auquel participent notamment le Directeur des Risques, le Directeur Financier, le responsable de la Trésorerie du Groupe CACEIS. Ce Comité a comme principales missions de :

- Revoir les reportings relatifs à la Liquidité, Risque de taux, Position de change structurelle
- Revoir les projections à court et moyen terme du Groupe CACEIS en matière de solvabilité, de ratio de levier et de résolution
- Valider les hypothèses structurantes impactant la solvabilité en cohérence avec le Plan moyen terme ;
- Prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;
- Etudier les problématiques pertinentes relatives aux filiales ;
- Revoir la déclaration ILAAP ;
- Préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Conseil d'administration ;
- Etudier tout autre sujet impactant les ratios de solvabilité et de résolution au niveau Groupe.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé *capital planning*.

Le *capital planning* a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur l'horizon du Plan moyen terme en cours sur le périmètre du Groupe CACEIS en vue d'établir les

trajectoires de ratios de solvabilité (*CET1*, *Tier 1*, ratio global et ratio de levier) et de résolution (MREL interne le cas échéant).

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques. Il traduit également la politique d'émission (dettes subordonnées et dettes éligibles MREL) et de distribution.

Le *capital planning* est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.4. FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

1.4.1. Fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat,
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition,
 - la *prudent valuation* ou "évaluation prudente" qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation (voir détail dans le tableau EU PV1 dans la partie suivante),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables,
 - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions,
 - les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
 - les instruments de CET1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
 - la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

1.4.2. Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1)

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou *step up clause*) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;

- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

Les instruments AT1 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR2 n°2019/876 et par CRR3 n°2024/1623, sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur valeur nominale. Une totale flexibilité des paiements est exigée (interdiction des mécanismes de rémunération automatique et/ou suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur).

Le montant d'instruments AT1 retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR2 n°2019/876 et par CRR3 n°2024/1623.

Les instruments AT1 émis par CACEIS comportent un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenchent lorsque le ratio CET1 de CACEIS est inférieur à un seuil de 5,125%.

Au 31 décembre 2025, le ratio phasé CET1 de CACEIS s'établit à 13.91%, représentant un coussin en capital de 1 021 millions d'euros par rapport au seuil d'absorption des pertes.

Au 31 décembre 2025, aucune restriction sur le paiement des coupons n'est applicable.

À cette même date, les éléments distribuables de l'entité CACEIS s'établissent à 1 551 millions d'euros incluant 390 millions d'euros de réserves distribuables et 1 160 millions d'euros de primes d'émission.

Le règlement CRR3 ajoute des critères d'éligibilité. Par exemple, les instruments émis par un établissement installé dans l'Union européenne qui relèvent d'un droit de pays tiers doivent comporter une clause de bail-in (renflouement interne) pour être éligibles. Ces dispositions s'appliquent pour chacune des catégories d'instruments de fonds propres AT1 et *Tier 2*.

Ces instruments sont publiés et détaillés sur le site Internet (caceis.com) sous la rubrique « Conformité » dans l'annexe « Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires (EU CCA) » et correspondent aux titres super-subordonnés (TSS).

1.4.3. Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites ;
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détentions directes d'instruments *Tier 2* (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6% des emplois pondérés en IRB (*Internal Rating Based*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10% (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10% des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *Tier 2* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments) ;
- les déductions d'instruments *Tier 2* détenus dans les participations financières supérieures à 10% (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres *Tier 2* ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en *Tier 2*).

Ces instruments sont publiés et détaillés sur le site Internet (caceis.com) sous la rubrique « Conformité » dans l'annexe « Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires (EU CCA) ». Ils correspondent aux titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) et aux titres subordonnés remboursables (TSR).

1.4.4. Situation au 31 décembre 2025

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SIMPLIFIÉS

Fonds propres prudentiels simplifiés phasés (en millions d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Capital et réserves liées	2 846	3 096
Autres réserves / Résultats non distribués	1 267	1 232
Autres éléments du résultat global accumulés	(63)	(60)
Résultat de l'exercice	489	455
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (VALEUR COMPTABLE)	4 539	4 723
(-) Instruments AT1 inclus dans les capitaux propres comptables	(745)	(995)
Intérêts minoritaires éligibles	-	-
(-) Prévision de distribution	-	-
(-) Filtres prudentiels	(4)	(5)
<i>dont : Prudent valuation</i>	(4)	(5)
(-) Ajustements réglementaires	(1 737)	(1 708)
<i>Ecarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles</i>	(1 720)	(1 691)
<i>Impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</i>	(17)	(18)
<i>Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes et pertes anticipées des expositions sous forme d'actions</i>	-	-
Couverture insuffisante pour les expositions non performantes	(0)	(0)
Dépassement de franchises	-	-
Autres éléments du CET1	(436)	(414)
TOTAL CET1	1 617	1 601
Instruments AT1	745	995
Autres éléments AT1	0	-
TOTAL TIER 1	2 362	2 596
Instruments Tier 2	-	-
Autres éléments Tier 2	(0)	-
TOTAL CAPITAL	2 362	2 596
MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA)	11 625	11 871
Ratio CET1	13.91%	13.49%
Ratio Tier 1	20.32%	21.87%
Ratio Total capital	20.32%	21.87%

ÉVOLUTION SUR LA PERIODE

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasés s'élèvent à 1 617 millions d'euros au 31 décembre 2025 et font ressortir une hausse de 16 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2024.

Cette variation s'explique principalement du fait du résultat prudentiel conservé pour 98 millions d'euros compensé par l'impact négatif des coupons AT1 à hauteur de 55 millions d'euros ainsi que d'une diminution des déductions des écarts d'acquisition et immobilisations incorporelles pour 29 millions d'euros.

Les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) phasés s'élèvent à 745 millions d'euros, soit en baisse de 250 millions d'euros par rapport à ceux du 31 décembre 2024, expliqué par un remboursement d'AT1 pour 450 millions d'euros compensé par un nouvel AT1 pour 200 millions d'euros.

Il n'y a plus de fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Au total, les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 2 362 millions d'euros, en baisse de 234 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024.

1.5. ADÉQUATION DU CAPITAL

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels à une exposition en risque ou en levier. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie "Composition et évolution des emplois pondérés". La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

1.5.1. Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie "Composition et évolution des emplois pondérés").

EXIGENCES PRUDENTIELLES

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le superviseur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438(b) du règlement (UE) n°575/2013 (CRR), dans leur version en vigueur.

Exigence de fonds propres SREP	31/12/2025	31/12/2024
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4.50%	4.50%
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0.00%	0.00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	3.32%	3.29%
Exigence globale de CET1	7.82%	7.79%
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1.50%	1.50%
P2R en AT1	0.00%	0.00%
Exigence globale de Tier 1	9.32%	9.29%
Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1	2.00%	2.00%
P2R en Tier 2	0.00%	0.00%
Exigence globale de capital	11.32%	11.29%

EXIGENCES MINIMALES AU TITRE DU PILIER 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET1 de 4,5%, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8%.

EXIGENCE GLOBALE DE COUSSINS DE FONDS PROPRES ET SEUIL DE RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

Exigence globale de coussins de fonds propres	31/12/2025	31/12/2024
Coussin de conservation	2.50%	2.50%
Coussin pour le risque systémique	0.00%	0.00%
Coussin contracyclique	0.82%	0.79%
Exigence globale de coussins de fonds propres	3.32%	3.29%

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie.

- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. CACEIS n'est pas soumis à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Au 31 décembre 2025, des coussins contracycliques ont été activés dans 31 pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par CACEIS dans ces pays, le taux de coussin contracyclique s'élève à 0.82 % au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, à la suite de la décision du HCSF du 17 juin 2025, la décision n°2023-3 entrée en vigueur le 1^{er} août 2023 est abrogée et il n'y a plus de coussin pour risque systémique sectoriel en France depuis le 18 juin 2025. Pour précision, CACEIS n'était pas soumis à ce coussin.

A noter que le HCSF reconnaît la réciprocité d'application des coussins pour risque systémique sectoriel activés par l'Allemagne, la Lituanie, la Belgique, la Norvège et l'Italie.

Compte tenu des modalités d'application des coussins énoncés ci-dessus et de la matérialité des expositions portées par CACEIS, le taux de coussin pour risque systémique est à 0,00% au 31 décembre 2025.

Les tableaux ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 440 (a et b) du règlement (UE) n°575/2013 (CRR), dans leur version en vigueur :

MONTANT DU COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPECIFIQUE A L'ETABLISSEMENT (EU CCYB2)

Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (EU CCYB2)		31/12/2025
1	Montant total d'exposition au risque (en millions d'euros)	11 625
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0.82%
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	95

Les tableaux ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 440 (a et b) de CRR3

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS DE CREDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN CONTRACYCLIQUE (EU CCYB1)

31/12/2025 (en millions d'euros)	Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes - risque de marché		Expositions de titrisation Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Exigences de fonds propres				Montants d'exposition pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes			Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total			
Ventilation par pays													
1 Allemagne	234	-	-	-	-	234	10	-	-	10	121	2,40%	0,75%
2 Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,50%
3 Australie	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
4 Belgique	85	-	-	-	-	85	7	-	-	7	88	1,75%	1,00%
5 Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,00%
6 Chili	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,50%
7 Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
8 Corée du sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
9 Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,50%
10 Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,50%
11 Espagne	17	-	-	-	-	17	1	-	-	1	17	0,34%	0,50%
12 Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,50%
13 France	2 383	-	-	-	-	2 383	148	-	-	148	1 845	36,57%	1,00%
14 Grèce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,25%
15 Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
16 Hong kong	13	-	-	-	-	13	1	-	-	1	14	0,29%	0,50%
17 Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
18 Irlande	393	-	-	-	-	393	31	-	-	31	393	7,78%	1,50%
19 Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,50%
20 Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
21 Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
22 Luxembourg	2 028	-	-	-	-	2 028	164	-	-	164	2 046	40,54%	0,50%
23 Norvège	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,50%
24 Pays-Bas	112	-	-	-	-	112	9	-	-	9	112	2,22%	2,00%
25 Pologne	1	-	-	-	-	1	0	-	-	0	1	0,01%	1,00%
26 République Tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,25%
27 Roumanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
28 Royaume uni	133	-	-	-	-	133	11	-	-	11	133	2,64%	2,00%
29 Russie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,25%
30 Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
31 Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,50%
32 Slovincie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,00%
33 Suede	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,00%
Autres pays *	273	-	-	-	-	273	22	-	-	22	276	5,46%	0,00%
Total	5 672	-	-	-	-	5 672	404	-	-	404	5 046	100%	0,82%

* Pour lesquels aucun niveau de coussin contracyclique n'a été défini par l'autorité compétente

La transposition de la réglementation bâloise dans la loi européenne (CRD) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du Montant Maximal Distribuible (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient en un non-respect de l'exigence globale de coussins applicable.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, *Tier 1* et fonds propres totaux.

	Exigence SREP CET1	Exigence SREP Tier 1	Exigence globale de capital
Exigence minimale de Pilier 1	4.50%	6.00%	8.00%
Exigence de Pilier 2 (P2R)	0.00%	0.00%	0.00%
Coussin de conservation	2.50%	2.50%	2.50%
Coussin pour le risque systémique	0.00%	0.00%	0.00%
Coussin contracyclique	0.82%	0.82%	0.82%
Exigence SREP (a)	7.82%	9.32%	11.32%
Ratios phasés au 31/12/25 (b)	13.91%	20.32%	20.32%
Distance à l'exigence SREP (b-a)	609 pb	1100 pb	900 pb
Distance au seuil de déclenchement du MMD	609 pb (1 Md€)		

Au 31 décembre 2025, CACEIS dispose d'une marge de sécurité de 609 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit 708 millions d'euros de capital CET1.

1.5.2. Ratio de levier

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 7 juin 2019 du règlement européen CRR, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 applicable depuis le 28 juin 2021 :

- l'exigence minimale de ratio de levier est de 3% ;
- à ce niveau s'ajoute, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII), donc pour le groupe Crédit Agricole, un coussin de ratio de levier, défini comme la moitié du coussin systémique de l'entité.

CACEIS n'est pas soumis à une exigence de coussin sur le ratio de levier.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2025

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 451 de CRR2.

PUBLICATION D'INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RATIO DE LEVIER (EU LRA)

Le ratio de levier de CACEIS s'élève à 3,67 % sur une base de Tier 1 phasé.

Il est en baisse de -4% sur l'année 2025, suite à :

- Une baisse de l'exposition (au dénominateur) de 3.8 milliards d'euros : l'augmentation sur les opérations de financement sur titres (+2,4 milliards d'euros) et autres actifs (+2,4 milliards d'euros) est compensée par une diminution des dérivés (-2,7 milliards d'euros) et une augmentation des exemptions intragroupe (+6 milliards d'euros)
- À noter également une baisse du Tier 1 (au numérateur) de -234 millions d'euros.

Le ratio reste à un niveau élevé, supérieur de 0,67% points de pourcentage par rapport à l'exigence. Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité (ratio de solvabilité / ratio de résolution) et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé au niveau du Groupe fixant des contraintes de taille de bilan à certaines activités peu consommatrices d'emplois pondérés.

LRCom: RATIO DE LEVIER - DECLARATION COMMUNE (EU LR2)

(en millions d'euros)			
LRCom: Ratio de levier - déclaration commune (EU LR2) - en millions d'euros		31/12/2025	31/12/2024
Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	94 431	91 998
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	442	640
3	(Dédution des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(339)	(507)
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(1 741)	(1 713)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	92 793	90 417
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	3 609	3 534
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	3 576	4 525
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	(3 267)	(1 456)
EU-10a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	3 917	6 604
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	22 238	21 774
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	4 182	1 235
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	1 587	2 593
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	28 008	25 602
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	1 687	3 221
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(905)	(2 496)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	782	725

LRCom: Ratio de levier - déclaration commune (EU LR2) - suite - en millions d'euros		31/12/2025	31/12/2024
Expositions exclues			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(61 172)	(55 215)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Total des expositions exemptées)	(61 172)	(55 215)
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1	2 362	2 596
24	Mesure de l'exposition totale	64 329	68 134
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)	3,67%	3,81%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	3,67%	3,81%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	3,67%	3,81%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	0,00%	0,00%
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Transitoire	Transitoire
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	25 054	23 161
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	26 421	23 009
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	62 962	68 285
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	62 962	68 285
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	3,75%	3,80%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	3,75%	3,80%

LRSUM : RESUME DU RAPPROCHEMENT ENTRE ACTIFS COMPTABLES ET EXPOSITIONS AUX FINS DU RATIO DE LEVIER (EU LR1)

Montant applicable - en millions d'euros		31/12/2025
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	122 779
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	292
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	(1 610)
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	5 770
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	782
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-1a	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(61 172)
EU-1b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	(2 513)
13	Mesure de l'exposition totale	64 329

LR SPL : VENTILATION DES EXPOSITIONS AU BILAN (EXCEPTÉ DERIVÉS, OFT ET EXPOSITIONS EXEMPTÉES) (EU LR3)

Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR (en millions d'euros)		31/12/2025
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont:	39 364
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	39 364
EU-4	Obligations garanties	529
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	29 583
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	176
EU-7	Établissements	3 297
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	0
EU-10	Entreprises	2 863
EU-11	Expositions en défaut	1
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	2 914

1.5.3. Adéquation du capital en vision interne

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut-être) exposé, CACEIS complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche ICAAP qui couvre également le programme de stress-tests afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité de CACEIS.

Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne est développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- La directive CRD VI, via sa transposition dans la réglementation française par l'arrêté du 3 novembre 2014, directive modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 puis modifiée par la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024
- les lignes directrices de l'Autorité Bancaire Européenne ;
- Le Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) de novembre 2018

L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée. La mise en œuvre, mais également l'actualisation de la démarche ICAAP à leur niveau, sont ainsi de la responsabilité de chaque filiale dans le Groupe Crédit Agricole.

INFORMATIONS ICAAP (EU OVC)

Le Groupe a mis en œuvre un dispositif de mesure du besoin de capital économique au niveau du Groupe Crédit Agricole, de Crédit Agricole S.A. et des principales entités françaises et étrangères du Groupe.

Dans une première étape, le processus d'identification des risques majeurs vise à recenser de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques susceptibles d'impacter le bilan, le compte de résultat, les ratios prudentiels ou la réputation d'une entité ou du Groupe et à les classer par catégorie et sous catégories, selon une nomenclature homogène pour l'ensemble du Groupe (taxonomie risque). Ensuite, l'objectif est d'évaluer l'importance de ces risques d'une manière systématique et exhaustive afin d'identifier les risques majeurs.

Le processus d'identification des risques allie plusieurs sources : une analyse interne à partir d'informations recueillies auprès de la filière Risques et des autres fonctions de contrôle et une analyse complémentaire fondée sur des données externes. Il est formalisé pour chaque entité et pour le Groupe, coordonné par la filière Risques et approuvé par le Conseil d'administration.

Dans une deuxième étape, la quantification du besoin de capital économique s'opère de la façon suivante pour chacun des risques majeurs identifiés :

- les mesures de risques déjà traités par le Pilier 1 sont revues et, le cas échéant, complétées par des ajustements de capital économique ;
- les risques absents du Pilier 1 font l'objet d'un calcul spécifique de besoin de capital économique, fondé sur des méthodologies internes ;
- de manière générale, la quantification de besoin de capital économique est réalisée avec un horizon de calcul à un an ainsi qu'un quantile (probabilité de survenance d'un défaut) dont le niveau est fonction de l'appétence du Groupe en matière de notation externe ;
- enfin, la quantification du besoin de capital économique tient compte de façon prudente des effets de diversification résultant de l'exercice d'activités différentes au sein du même Groupe, y compris entre la banque et l'assurance.

La cohérence de l'ensemble des méthodologies de mesure du besoin de capital économique est assurée par une gouvernance spécifique au sein du Groupe.

La mesure du besoin de capital économique est complétée par une projection sur l'année en cours, en cohérence avec les prévisions du *capital planning* à cette date, de façon à intégrer l'impact des évolutions de l'activité sur le profil de risques.

L'ensemble des risques majeurs recensés lors du processus d'identification des risques est pris en compte pour l'évaluation du besoin de capital économique. CACEIS mesure notamment le risque opérationnel, le risque de crédit, le risque de taux sur le portefeuille bancaire, le risque de variation de valeur du portefeuille titres, le risque stratégique, le risque de prix de la liquidité.

CACEIS s'assure que le besoin de capital économique est couvert par le capital interne. Au niveau de CACEIS, le capital interne couvre 174% du besoin de capital économique au 31 décembre 2025.

Les entités de Crédit Agricole S.A. soumises à la mesure du besoin de capital économique sur leur périmètre sont responsables de son déploiement selon les normes et les méthodologies définies par le Groupe. Elles doivent en particulier s'assurer que le dispositif de mesure du besoin de capital économique fait l'objet d'une organisation et d'une gouvernance appropriées. Le besoin de capital économique déterminé par les entités fait l'objet d'une remontée d'information détaillée à Crédit Agricole S.A.

Outre le volet quantitatif, l'approche du Groupe repose également sur un volet qualitatif complétant les mesures de besoin de capital économique par des indicateurs d'exposition au risque et de contrôle permanent des métiers. Le volet qualitatif répond à trois objectifs :

- l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle des entités du périmètre de déploiement selon différents

axes, cette évaluation étant une composante du dispositif d'identification des risques ;

- si nécessaire, l'identification et la formalisation de points d'amélioration du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle permanent, sous forme d'un plan d'action formalisé par l'entité ;
- l'identification d'éventuels éléments qui ne sont pas correctement appréhendés dans les mesures d'ICAAP quantitatif.

1.5.4. Annexe aux fonds propres prudentiels

DIFFERENCE DE TRAITEMENT DES EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS ENTRE PERIMETRE COMPTABLE ET PERIMETRE PRUDENTIEL

Type d'exposition	Traitement comptable	Traitement prudentiel Bâle 3
Filiales ayant une activité financière	Consolidation par intégration globale	Consolidation par intégration globale générant une exigence en fonds propres au titre des activités de la filiale.
Filiales ayant une activité financière détenues conjointement	Mise en équivalence	Consolidation proportionnelle.
Participations > 10% ayant une activité financière par nature	- Mise en équivalence - Titres de participation dans les établissements de crédit	- Déduction du CET1 des instruments de CET1, au-delà d'une limite de franchise de 17,65 % du CET1. Cette franchise, appliquée après calcul d'un seuil de 10 % du CET1, est commune avec la part non déduite des impôts différés actifs dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles. - Déduction des instruments AT1 et Tier 2 de la catégorie d'instruments correspondante du Groupe.
Participations ≤ 10 % ayant une activité financière ou assurance	Titres de participation et titres détenus à des fins de collecte et vente	Déduction des instruments CET1, AT1 et Tier 2, au-delà d'une limite de franchise de 10% du CET1.
Participations ≤ 10 % dans un établissement d'importance systémique mondiale (G-SII)	Actifs financiers	Déduction des éléments d'engagements éligibles ou, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas en quantité suffisante, déduction des instruments Tier 2, au-delà d'une limite de franchise de 10% du CET1 (pour les établissements d'importance systémique mondiale).
Véhicules de titrisation de l'activité ABCP (<i>Asset-Backed Commercial Paper</i>)	Consolidation par intégration globale	Pondération en risque de la valeur de mise en équivalence et des engagements pris sur ces structures (lignes de liquidité et lettres de crédit).

DIFFERENCE ENTRE LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION COMPTABLE ET LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION A DES FINS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Les entités comptablement consolidées mais exclues de la surveillance prudentielle des établissements de crédit sur base consolidée sont essentiellement les sociétés d'assurance et quelques entités *ad hoc* mises en équivalence de façon prudentielle. Par ailleurs, les entités consolidées comptablement par la méthode de l'intégration proportionnelle au 31 décembre 2013 et désormais consolidées comptablement par la méthode de mise en équivalence, conformément à la norme IFRS 11, restent consolidées de manière prudentielle par intégration proportionnelle. L'information sur ces entités ainsi que leur méthode de consolidation comptable sont présentées dans l'annexe aux comptes consolidés "Périmètre de consolidation au 31 décembre 2025".

2. COMPOSITION ET PILOTAGE DES EMPLOIS PONDERES

2.1. SYNTHÈSE DES EMPLOIS PONDERÉS

EMPLOIS PONDERES PAR TYPE DE RISQUE (OV1)

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 11,6 milliards d'euros au 31 décembre 2025 contre 11,9 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

31/12/2025		Montant total d'exposition au risque (TREA)			Total des exigences de fonds propres
		a	b	c	d
		31/12/2025	30/09/2025	31/12/2024	31/12/2025
(en millions d'euros)					
1	Risque de crédit (hors CCR)	4 715	5 394	4 912	377
2	Dont approche standard	4 715	5 394	4 912	377
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	-	-	-	-
4	Dont approche par référencement	-	-	-	-
EU 4a	Dont actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple ⁽¹⁾	-	-	-	-
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	-	-	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie – CCR	2 498	2 703	2 976	200
7	Dont approche standard	2 104	2 146	2 162	168
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	55	44	36	4
9	Dont autres CCR	340	514	763	27
10	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit — risque de CVA ⁽²⁾	32	33	14	3
EU 10a	Dont approche standard (SA)	-	-	-	-
EU 10b	Dont approche de base (F-BA et R-BA)	32	33	14	3
EU 10c	Dont approche simplifiée	-	-	-	-
15	Risque de règlement	0	-	0	0
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	-	-	3	-
17	Dont approche SEC-IRBA	-	-	-	-
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)	-	-	-	-
19	Dont approche SEC-SA	-	-	3	-
EU 19a	Dont 1 250 % / déduction	-	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)	203	298	335	16
21	Dont approche standard alternative (ASA)	-	-	-	-
EU 21a	Dont approche standard simplifiée (S-SA)	203	298	335	16
22	Dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)	-	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-	-
23	Reclassements entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation	-	-	-	-
24	Risque opérationnel ⁽³⁾	4 177	4 177	3 646	334
EU 24a	Expositions sur crypto-actifs	-	-	-	-
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)	122	119	102	10
26	Plancher de fonds propres appliqué (%)	0%	0%	0%	
27	Ajustement pour le plancher (avant application du plafond transitoire)	-	-	-	
28	Ajustement pour le plancher (après application du plafond transitoire)	-	-	-	
29	TOTAL	11 625	12 604	11 871	930

2.2. RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE

On entend par :

- **valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciers ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération. Ce taux dépend des caractéristiques de l'exposition et de la méthode de calcul retenue (IRB ou standard) ;
- **ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **évaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

2.2.1. Qualité du risque de crédit

2.2.1.1. Expositions performantes et non performantes, et provisions associées (EU CR1)

31/12/2025

(en millions d'euros)

31/12/2025 (en millions d'euros)		Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
			Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3			
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	20 408	20 364	45	0	-	0	(0)	(0)	(0)	(0)	-	(0)	-	-	-
010	Prêts et avances	48 680	48 677	3	7	-	7	(6)	(6)	(0)	(7)	-	(7)	-	24 271	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	Etablissements de crédit	37 280	37 280	-	-	-	-	(3)	(3)	-	-	-	-	-	15 626	-
050	Autres sociétés financières	11 370	11 367	3	6	-	6	(2)	(2)	(0)	(6)	-	(6)	-	8 644	-
060	Sociétés non financières	29	29	-	1	-	1	(0)	(0)	-	(1)	-	(1)	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Encours des titres de créance	46 706	46 704	-	-	-	-	(25)	(25)	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	6 902	6 902	-	-	-	-	(4)	(4)	-	-	-	-	-	-	-
120	Etablissements de crédit	38 318	38 318	-	-	-	-	(20)	(20)	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres sociétés financières	1 486	1 484	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
140	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	20 650	20 532	118	-	-	-	(5)	(5)	(0)	-	-	-	-		-
160	Banques centrales	9 297	9 297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
170	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
180	Etablissements de crédit	2 426	2 426	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-		-
190	Autres sociétés financières	8 886	8 768	118	-	-	-	(5)	(5)	(0)	-	-	-	-		-
200	Sociétés non financières	40	40	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-		-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
220	TOTAL	136 443	136 276	165	7	-	7	(36)	(36)	(0)	(7)	-	(7)	-	24 271	-

31/12/2024

(en millions d'euros)

31/12/2024 (en millions d'euros)		Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
			Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3			
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	22 415	22 393	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	40 300	40 293	7	7	-	7	(6)	(6)	-	(7)	-	(7)	-	22 893	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	Etablissements de crédit	30 504	30 504	-	-	-	-	(4)	(4)	-	-	-	-	-	15 958	-
050	Autres sociétés financières	9 747	9 740	7	6	-	6	(3)	(3)	-	(6)	-	(6)	-	6 935	-
060	Sociétés non financières	49	49	-	1	-	1	-	-	-	(1)	-	(1)	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Encours des titres de créance	46 989	46 986	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	6 839	6 839	-	-	-	-	(4)	(4)	-	-	-	-	-	-	-
120	Etablissements de crédit	38 798	38 798	-	-	-	-	(19)	(19)	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres sociétés financières	1 351	1 348	-	-	-	-	(3)	(3)	-	-	-	-	-	-	-
140	Sociétés non financières	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	21 556	21 550	6	-	-	-	(4)	(3)	-	-	-	-	-	-	-
160	Banques centrales	12 297	12 297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180	Etablissements de crédit	3 016	3 016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
190	Autres sociétés financières	6 234	6 228	6	-	-	-	(3)	(3)	-	-	-	-	-	-	-
200	Sociétés non financières	8	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220	TOTAL	131 260	131 222	35	7	-	7	(36)	(36)	(1)	(7)	-	(7)	-	22 893	-

2.2.1.2. Qualité des expositions non performantes par situation géographique (EU CQ4)

31/12/2025

(en millions d'euros)

		Valeur comptable brute/montant nominal			Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Dont non performantes	Dont soumises à dépréciation			
			Dont en défaut				
010	Expositions au bilan	115 801	7	7	115 799	(38)	-
020	France	76 073	0	0	76 073	(19)	-
030	Royaume uni	9 081	-	-	9 081	(5)	-
040	Luxembourg	8 852	1	1	8 850	(2)	-
050	Suisse	1 557	-	-	1 557	(0)	-
060	Allemagne	3 821	-	-	3 821	(1)	-
070	Autres pays	16 417	6	6	16 417	(10)	-
080	Expositions hors bilan	20 650	-	-		5	
090	France	-	-	-		-	
100	Etats-Unis	-	-	-		-	
110	Luxembourg	-	-	-		-	
120	Pays-Bas	-	-	-		-	
130	Belgique	-	-	-		-	
140	Autres pays	20 650	-	-		5	
150	TOTAL	136 450	7	7	115 799	(38)	5

31/12/2024

(en millions d'euros)

		Valeur comptable brute/montant nominal		Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Dont non performantes/ en défaut			
010	Expositions au bilan	87 297	7	(40)		-
020	France	55 268	0	(18)		-
030	Royaume uni	12 639	-	(7)		-
040	Luxembourg	4 870	1	(3)		-
050	Allemagne	2 391	-	(0)		-
060	Espagne	5 451	-	(2)		-
070	Autres pays	6 678	7	(10)		-
080	Expositions hors bilan	21 556	-		4	
090	France	15 610	-		2	
100	Pays-bas	2 935	-		-	
110	Luxembourg	1 972	-		1	
120	Allemagne	228	-		0	
130	Suisse	469	-		-	
140	Autres pays	342	-		0	
150	TOTAL	108 853	7	(40)	4	-

L'état CQ4 (qualité des expositions non performantes par situation géographique) remplace l'état RC1-C (qualité de crédit des expositions par zone géographique) dans le cadre de l'application de CRR2.

L'état CQ4 distingue le bilan du hors bilan contrairement au RC1-C.

Sur l'état CQ4, la trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue ont été sortis du périmètre de la ligne des expositions au Bilan pour suivre la présentation FINREP 2021 qui a changé à compter du 30/06/2021.

Qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité (EU CQ5)

31/12/2025

31/12/2025

(en millions d'euros)		Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes		Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	
030	Secteur manufacturier	-	-	-	-	-	
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	
050	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	
060	Construction	-	-	-	-	-	
070	Commerce de gros et de détail	-	-	-	-	-	
080	Transports et entreposage	-	-	-	-	-	
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	
100	Information et communication	-	-	-	-	-	
105	Activités de finance et d'assurance	-	-	-	-	-	
110	Activités immobilières	-	-	-	-	-	
120	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	
130	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	
140	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	
150	Enseignement	-	-	-	-	-	
160	Services de santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	
170	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	
180	Autres services	31	1	1	31	(2)	
190	TOTAL	31	1	1	31	(2)	

31/12/2024

31/12/2024		Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes		Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
			Dont en défaut				
(en millions d'euros)							
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
030	Secteur manufacturier	-	-	-	-	-	-
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	-
050	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
060	Construction	-	-	-	-	-	-
070	Commerce de gros et de détail	-	-	-	-	-	-
080	Transports et entreposage	-	-	-	-	-	-
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	-
100	Information et communication	-	-	-	-	-	-
105	Activités de finance et d'assurance	-	-	-	-	-	-
110	Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
120	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	-
130	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	-
140	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	-
150	Enseignement	-	-	-	-	-	-
160	Services de santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	-
170	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
180	Autres services	50	1	1	50	(1)	-
190	TOTAL	50	1	1	50	(1)	-

L'état CQ5 (qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité) remplace l'état RC1-B (qualité des expositions de crédit par secteur ou type de contrepartie) dans le cadre de l'application de CRR2.

L'état CQ5 présente les éléments de bilan. Il ne tient pas compte des titres de dettes, des prêts et créances sur les administrations centrales et banques centrales, ainsi que les établissements de crédit et les ménages.

La répartition par branche d'activité n'étant pas significative, les montants ont tous été classés en « Autres services »

2.2.1.3. Maturité des expositions (EU CR1-A)

		Valeurs nettes d'exposition au bilan					
		A vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1	Prêts et avances	4 350	38 797	5 527	-	-	48 674
2	Titres de créances	-	7 327	30 934	8 419	-	46 681
3	TOTAL	4 350	46 125	36 461	8 419	-	95 354

31/12/2025
(en millions d'euros)

2.2.2. Techniques de réduction du risque de crédit

2.2.2.1. Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit : informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit (EU CR3)

31/12/2025		Valeur comptable non garanties	Valeur comptable garantie	Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
(en millions d'euros)						
1	Prêts et avances	44 812	24 271	24 271	-	-
2	Titres de créance	46 681	-	-	-	-
3	TOTAL	91 492	24 271	24 271	-	-
4	Dont expositions non performantes	0	-	-	-	-
5	Dont en défaut	0	-	-	-	-

31/12/2024		Valeur comptable non garanties	Valeur comptable garantie	Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
(en millions d'euros)						
1	Prêts et avances	39 817	22 893	22 893	-	-
2	Titres de créance	46 963	-	-	-	-
3	TOTAL	86 780	22 893	22 893	-	-
4	Dont : expositions non performantes	0	-	-	-	-

2.2.2.2. Approche standard : exposition au risque de crédit et effets sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (CR4)

31/12/2025

Classes d'exposition (en millions d'euros)		Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité de RWA	
		Expositions au bilan	Expositions au hors bilan	Expositions au bilan	Expositions au hors bilan	RWA	Densité de RWA (%)
		a	b	c	d	e	f
1	Administration centrales ou banques centrales	21 919	-	21 919	-	92	0,42%
2	Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale	3 806	-	3 806	-	57	1,49%
EU 2a	Administration régionales ou locales	343	-	343	-	-	-
EU 2b	Entités du secteur public	3 463	-	3 463	-	57	1,64%
3	Banques multilatérales de développement	1 409	-	1 409	-	-	-
EU 3a	Organisations internationales	2 624	-	2 624	-	-	-
4	Établissements	59 065	157	58 907	27	834	1,41%
5	Obligations garanties	529	-	529	-	53	10,00%
6	Entreprises	2 896	1 954	1 674	727	2 362	98,34%
6.1	Dont: Financement spécialisé	-	-	-	-	-	-
7	Expositions sur créances subordonnées et sur actions	29	-	29	-	54	184,88%
EU 7a	Expositions sur créances subordonnées	-	-	-	-	-	-
EU 7b	Actions	29	-	29	-	54	184,88%
8	Clientèle de détail	0,41	-	0,41	-	0,31	74,97%
9	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC	-	-	-	-	-	-
9.1	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE	-	-	-	-	-	-
9.2	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE	-	-	-	-	-	-
9.3	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE	-	-	-	-	-	-
9.4	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE	-	-	-	-	-	-
9.5	Acquisition de terrains, promotion immobilière et constructions (ADC)	-	-	-	-	-	-
10	Expositions en défaut	0,92	-	0,92	-	1,24	134,23%
EU 10a	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	-	-	-	-	-	-
EU 10b	Organismes de placement collectif (OPC)	0,15	-	0,15	-	1,86	1250,00%
EU 10c	Autres éléments	1 817	-	1 817	-	1 261	69,39%
12	TOTAL	94 097	2 111	92 718	755	4 715	5,04%

3. RISQUE DE LIQUIDITÉ

3.1. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

CACEIS est exposé, comme tous les établissements de crédit, au risque de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements. Ce risque se réalise en cas, par exemple, de retrait massif des dépôts de la clientèle ou lors d'une crise de confiance ou de liquidité générale du marché (accès aux marchés interbancaires, monétaires et obligataires).

3.1.1. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité

L'objectif de CACEIS en matière de gestion de sa liquidité est d'être toujours en mesure de pouvoir faire face à des situations de crise de liquidité d'intensité élevée sur des périodes de temps prolongées.

CACEIS fait partie intégrante du périmètre de gestion du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole et s'appuie sur un dispositif de gestion, de mesure et d'encadrement de son risque de liquidité qui vise à assurer un financement équilibré de sa stratégie de développement, à garantir que CACEIS soit à tout moment en mesure d'honorer ses obligations vis-à-vis de sa clientèle, à satisfaire les normes imposées par les superviseurs bancaires relatives à la liquidité et à maintenir au niveau le plus faible possible le coût de son refinancement, y compris en situation de crise de liquidité.

En tant que banque dépositaire-conservateur, les dépôts à vue de la clientèle de fonds constituent la principale source de liquidité de CACEIS. Ces dépôts sont placés par les clients chez CACEIS pour leurs besoins de règlement / livraison.

Afin de gérer les fluctuations des comptes des clients, CACEIS conserve un important coussin de liquidité sous forme de dépôts en Banque Centrale et d'investissements dans des actifs liquides et de faible risque.

La portion stable des dépôts des clients est majoritairement investie dans un portefeuille d'obligations de bonne qualité.

Du fait de son modèle d'entreprise, CACEIS a donc structurellement des excédents de liquidité et n'a pas recours au financement de marché.

3.1.2. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité

Au sein de CACEIS, la responsabilité de la gestion du risque de liquidité est répartie entre plusieurs départements :

- le département Pilotage Financier assure le pilotage du risque de liquidité (cadrage des besoins de liquidité, anticipation des évolutions réglementaires, formalisation du plan de financement...) dans le respect de la stratégie définie par le Comité ALM (*Asset & Liability Management*) ;
- le département Trésorerie Exécution réalise les opérations de marché en respect des instructions du département Pilotage Financier et de la stratégie validée par le Comité ALM ;
- la direction des Risques assure un second regard sur la saine gestion du risque de liquidité et est en charge de la validation du dispositif et du suivi du respect des règles et des limites.

3.1.3. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité

Dans la pratique, le suivi du risque de liquidité s'effectue via un outil centralisé commun à toutes les entités qui font partie du périmètre de suivi du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole.

Via un plan de comptes adapté au suivi du risque de liquidité, cet outil permet d'identifier les compartiments homogènes du bilan du Groupe et de chacune de ses entités. Cet outil véhicule également l'échéancier de chacun de ces compartiments. Il mesure sur base mensuelle les différents indicateurs normés par le Groupe Crédit Agricole :

- Les indicateurs dits « du modèle interne de liquidité » : bilan de liquidité, réserves, stress scénarios, etc.
- Les indicateurs réglementaires : LCR, NSFR, ALMM.

Ce dispositif est complété d'outils de gestion apportant une vision quotidienne de certains risques (production quotidienne du LCR et du NSFR, de la consommation court terme, du bilan).

La gestion de la liquidité est également intégrée au processus de planification. Ainsi le bilan est projeté, notamment dans le cadre des exercices budgétaires / Plan moyen terme.

3.1.4. Couverture du risque de liquidité

Les politiques de couverture du risque de liquidité visent à disposer d'actifs liquéfiables à court terme, afin de pouvoir faire face à des sorties significatives de liquidité en période de crise de liquidité.

Ces actifs sont constitués principalement de :

- dépôts en Banque centrale (essentiellement auprès de la BCE),
- titres de très bonne qualité, liquides et sujets à un faible risque de variation de valeur.

3.1.5. Plan d'urgence liquidité

CACEIS dispose d'un Plan d'Urgence Liquidité articulé avec celui du Groupe Crédit Agricole, à mettre en œuvre en cas de crise de liquidité.

Ce plan comporte trois niveaux, déclenchés selon la sévérité de la situation de crise :

- *Jaune* : la situation nécessite une surveillance accrue et des mesures de faible ampleur,
- *Orange* : la situation nécessite la mise en œuvre de moyens inhabituels pour faire face à la crise,
- *Rouge* : la situation nécessite la mise en œuvre de moyens exceptionnels pour faire face à la crise.

Le dispositif s'appuie sur une gouvernance dédiée en cas de déclenchement du plan d'urgence, qui comprend notamment un Comité de crise présidé par la Direction Générale. Le plan d'urgence fait l'objet de tests de manière annuelle.

3.1.6. Stress-tests liquidité

CACEIS s'assure qu'il dispose d'un volant d'actifs liquides suffisant pour faire face aux situations de crise de liquidité. Il s'agit notamment de dépôts en Banque centrale, de titres liquides sur le marché secondaire, de titres susceptibles d'être mis en pension, ou bien encore de titres mobilisables auprès des Banques Centrales.

Le Groupe Crédit Agricole se fixe des seuils de tolérance en termes de durée de survie sur les 3 scénarios suivants :

- Un scénario de crise dit systémique correspondant à une crise sur le marché du refinancement. La durée de survie est fixée à un an ;
- Un scénario de crise dit idiosyncratique correspondant à une crise sévère bien que de moindre envergure que le scénario de crise globale, notamment parce que la liquidité de marché des actifs n'est pas impactée. La durée de survie est fixée à trois mois ;
- Un scénario de crise dit global correspondant à une crise brutale et sévère, à la fois spécifique à l'établissement c'est-à-dire affectant sa réputation, et systémique c'est-à-dire affectant l'ensemble du marché du financement. La durée de survie est fixée à un mois.

En pratique, ces stress tests sont réalisés en appliquant un jeu d'hypothèses au bilan de liquidité : le test est considéré « passé » si les actifs liquides permettent de maintenir une liquidité positive sur toute la période de stress.

3.1.7. Pilotage et gouvernance

L'appétence au risque de liquidité est définie chaque année par la gouvernance dans le *Risk Appetite Framework*, qui traduit le niveau de risque accepté par CACEIS. Cela se matérialise par des seuils d'alerte et des limites sur les indicateurs clé du dispositif de suivi du risque de liquidité :

- Le LCR et le NSFR pilotés avec une marge de manœuvre par rapport aux exigences réglementaires,
- Les indicateurs internes, tels que le Différentiel Crédit Collecte (DCC) et les scénarios de crise de liquidité font également l'objet de seuils d'alerte et limites.

Principaux indicateurs d'appétence et de gestion du risque de liquidité suivis par CACEIS au 31/12/2025 :

	LCR	NSFR	DCC	Stress
CACEIS	164 %	125 %	97.9 Mds€	✓ Global > 0 ✓ Systémique > 0 ✓ Idiosyncratique > 0

Le *Risk Appetite Framework* est présenté à et validé par le Comité d'Administration de CACEIS.

CACEIS établit annuellement une déclaration concernant l'adéquation des dispositifs de gestion du risque de liquidité, assurant que les systèmes de gestion de risque de liquidité mis en place sont adaptés à son profil et à sa stratégie. Cette déclaration est approuvée par le Conseil d'Administration de CACEIS.

3.2. RATIO REGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITE COURT-TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)

Informations quantitatives

LCR moyen* sur 12 mois glissants calculé au 31/03/2025, 30/06/2025, 30/09/2025 et 31/12/2025 (EU-LIQ1)

Ratio de couverture des besoins de liquidité court-terme moyen sur 12 mois (LCR)		Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS									
(en millions d'euros)									
EU 1a	Trimestre se terminant le	31/03/2025	30/06/2025	30/09/2025	31/12/2025	31/03/2025	30/06/2025	30/09/2025	31/12/2025
EU 1b	Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12
ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)									
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					30 208	29 273	27 992	27 283
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:	363	439	512	590	36	44	51	59
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	363	439	512	590	36	44	51	59
5	Financements de gros non garantis	98 749	99 170	98 611	99 062	28 095	28 162	27 931	28 227
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	94 206	94 677	94 240	94 447	23 552	23 669	23 560	23 612
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	4 520	4 456	4 334	4 578	4 520	4 456	4 334	4 578
8	Créances non garanties	23	38	38	38	23	38	38	38
9	Financements de gros garantis					25 030	23 930	23 372	22 106
10	Exigences complémentaires	2 938	2 796	2 682	2 632	1 926	1 782	1 708	1 691
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	1 255	1 110	1 062	1 067	1 255	1 110	1 062	1 067
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	1 683	1 685	1 621	1 565	671	672	646	624
14	Autres obligations de financement contractuelles	191	200	205	231	191	200	205	231
15	Autres obligations de financement éventuel	-	-	-	68	-	-	-	68
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					55 278	54 118	53 267	52 382
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	67 690	64 455	62 503	60 862	29 710	27 331	25 861	25 248
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	7 543	8 068	9 791	12 064	5 219	5 752	7 385	9 424
19	Autres entrées de trésorerie	263	225	224	206	263	225	224	206
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	75 496	72 748	72 518	73 132	35 192	33 307	33 470	34 877
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	21 008	21 380	22 856	25 381	35 192	33 307	33 470	34 877
TOTAL DE LA VALEUR AJUSTÉE									
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					30 208	29 273	27 992	27 283
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES*					20 109	20 810	19 796	17 738
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					156,65%	144,13%	144,80%	157,63%

*Les sorties nettes de trésorerie sont calculées en moyenne sur les montants observés (sur les 12 déclarations réglementaires concernées) incluant l'application d'un plafond sur les entrées de trésorerie (75% maximum des sorties brutes), le cas échéant

* moyenne des 12 dernières mesures de fin de mois

Informations qualitatives

Information qualitative	
Explications sur les principaux facteurs des résultats du LCR et l'évolution de la contribution des composants du LCR au fil du temps	Le LCR de CACEIS affiche un niveau confortable, bénéficiant d'un volant d'actifs liquides composé principalement de dépôts en banque centrale qui couvrent largement les sorties de trésorerie nettes dont la part la plus significative correspond aux dépôts de la clientèle.
Explications sur les évolutions du LCR au fil du temps	Les sorties de trésorerie proviennent pour l'essentiel des hypothèses stressées de fuite des dépôts clientèle qui se maintiennent à un niveau élevé sur l'année 2025 (en ligne avec les encours de collecte). Ces dépôts ont été principalement investis en actifs liquides, permettant de constituer un coussin de liquidité de 29 Mds€ sur la période.
Explications sur la concentration actuelle des sources de financement	CACEIS n'a pas recours au financement de marché.
Description détaillée de la composition du coussin de liquidité de l'établissement.	Au 31/12/2025, le coussin de liquidité est composé très majoritairement de dépôts Banque Centrale (59%) et de titres HQLA de niveau 1 (Souverains ou Secteur Public 27%). Plus marginalement, le portefeuille contient des Covered Bonds de niveau 1B et d'autres titres de niveau 2.
Expositions aux dérivés et appels de garantie potentiels	Les sorties de trésorerie relatives à cet item matérialisent pour CACEIS le risque contingent d'augmentation des appels de marge sur opérations dérivées dans un scénario de marché défavorable. L'exposition de CACEIS à ce risque est très limitée, et n'impacte pas de façon significative son LCR. Les sorties de trésorerie liées à ce compartiment s'établissent entre 1000 et 1 300 M€ sur la période.
Inadéquation des devises dans le LCR	Au 31 décembre 2025, CACEIS couvre ses sorties nettes de trésorerie par des actifs liquides libellés dans la même monnaie pour l'EUR et l'USD. CACEIS n'a pas d'exposition significative sur d'autres monnaies.

3.3. RATIO REGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITE MOYEN/LONG-TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)

Informations quantitatives

NSFR mesuré au 31/03/2025, 30/06/2025, 30/09/2025 et 31/12/2025 (UE-LIQ2)

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 31/03/2025		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	3 892	450	-	-	3 892
2	Fonds propres	3 892	450	-	-	3 892
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		483	-	-	435
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		483	-	-	435
7	Financement de gros:		104 239	-	127	45 867
8	Dépôts opérationnels		91 480	-	-	45 740
9	Autres financements de gros		12 760	-	127	127
10	Engagements interdépendants	-	-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	7 978	-	141	141
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-				-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		7 978	-	141	141
14	Financement stable disponible total (ASF)					50 335
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					170
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		1 691	-	-	845
17	Prêts et titres performants:		35 027	1 841	38 234	36 616
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		12 292	4	-	2
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		21 339	572	6 195	8 050
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	8	-	-	4
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		1 388	1 265	32 039	28 560
25	Actifs interdépendants		3 497	-	-	-
26	Autres actifs:		8 817	-	3 229	7 190
27	Matières premières échangées physiquement				-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		298	-	-	253
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		0			0
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		219			11
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		8 300	-	3 229	6 926
32	Éléments de hors bilan		-	-	1 609	80
33	Financement stable requis total (RSF)					44 901
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					112.10%

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 30/06/2025		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	3 922	-	-	-	3 922
2	Fonds propres	3 922	-	-	-	3 922
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		609	-	-	548
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		609	-	-	548
7	Financement de gros:		114 257	1	111	47 355
8	Dépôts opérationnels		94 486	-	-	47 243
9	Autres financements de gros		19 771	1	111	112
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	91	9 015	-	137	137
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	91				-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		9 015	-	137	137
14	Financement stable disponible total (ASF)					51 962
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					279
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		2 219	-	-	1 110
17	Prêts et titres performants:		46 244	3 390	36 953	37 006
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		14 213	-	-	-
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		31 064	926	5 520	8 572
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	36	-	-	18
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		931	2 464	31 434	28 416
25	Actifs interdépendants		3 249	-	-	-
26	Autres actifs:		11 423	-	3 327	8 520
27	Matières premières échangées physiquement				-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		313	-	-	266
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		-			-
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		356			18
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		10 754	-	3 327	8 236
32	Éléments de hors bilan		-	-	1 744	87
33	Financement stable requis total (RSF)					47 002
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					110,55%

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 30/09/2025		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	4 114	-	-	-	4 114
2	Fonds propres	4 114	-	-	-	4 114
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		645	-	-	581
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		645	-	-	581
7	Financement de gros:		109 681	-	110	48 192
8	Dépôts opérationnels		96 163	-	-	48 082
9	Autres financements de gros		13 518	-	110	110
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	6 726	-	131	131
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-				-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		6 726	-	131	131
14	Financement stable disponible total (ASF)					53 017
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					325
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		3 140	-	-	1 570
17	Prêts et titres performants:		41 886	4 390	36 282	36 246
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		12 891	22	-	11
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		28 895	918	5 516	8 308
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	49	-	-	25
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	8	-	-	4
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		52	3 451	30 767	27 903
25	Actifs interdépendants		2 990	-	-	-
26	Autres actifs:		7 620	-	2 750	6 209
27	Matières premières échangées physiquement				-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		310	-	-	264
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		66			66
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		70			4
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		7 174	-	2 750	5 876
32	Éléments de hors bilan		-	-	1 476	76
33	Financement stable requis total (RSF)					44 426
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					119,34%

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 31/12/2025		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	4 149	-	-	-	4 149
2	Fonds propres	4 149	-	-	-	4 149
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		719	-	-	647
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		719	-	-	647
7	Financement de gros:		110 450	1	110	48 334
8	Dépôts opérationnels		96 427	-	-	48 214
9	Autres financements de gros		14 023	1	110	121
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	4 715	-	127	127
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-				-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		4 715	-	127	127
14	Financement stable disponible total (ASF)					53 257
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)	-				469
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		2 201	-	-	1 101
17	Prêts et titres performants:		44 851	4 208	33 921	35 162
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		13 113	22	-	11
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		29 806	252	5 515	8 073
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	37	-	-	18
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan	-	1 896	3 935	28 406	27 060
25	Actifs interdépendants	-	3 090	-	-	-
26	Autres actifs:	-	6 901	-	2 768	5 821
27	Matières premières échangées physiquement				-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP	-	336	-	-	286
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		12			12
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		122			6
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		6 431	-	2 768	5 517
32	Éléments de hors bilan		-	-	1 680	84
33	Financement stable requis total (RSF)					42 637
Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)						
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					124,91%

Le ratio NSFR de CACEIS affiche un niveau confortable depuis son entrée en vigueur. Le financement stable comprend principalement des ressources clientèle et les instruments de fonds propres de CACEIS. Les besoins en financement stable correspondent principalement au remplacement sous forme de prêts ou de titres NHQLA à plus d'un an de la portion stable des dépôts de la clientèle.

Le financement stable disponible couvre les besoins de financements stables depuis l'entrée en vigueur de l'exigence réglementaire en juin 2021.

**Attestation concernant la publication des informations requises au titre de la partie 8
du règlement (UE) n°575/2013**

Jean-Pierre MICHALOWSKI, Directeur général de CACEIS

ATTESTATION DU RESPONSABLE

Je certifie qu'à ma connaissance les informations requises en vertu de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 (et modifications ultérieures) ont été publiées en conformité avec les politiques formelles et les procédures, systèmes et contrôles internes.

Fait à Montrouge, le 25 juin 2026

Le Directeur général de CACEIS



Jean-Pierre MICHALOWSKI